

HOLDING E2A

Société à responsabilité limitée

au capital de 843.806 euros

Siège social : 34 Rue du Docteur Abel

26000 VALENCE

533 590 915 RCS ROMANS

STATUTS

Historique des mises à jour :

AGE Du 01/03/2013, art. 3 et 4 AGE Du 11/09/2013, art. 19
AGE Du 02/06/2014, art. 6 ET 7
AGE Du 28/10/2016 et décision de gérance du 29/03/2017, art. 7
AGE Du 22/10/2018 et AGE Du 05/11/2018
AGE Du 21/01/2020, art. 7
AGE Du 10/09/2021, et décision de gérance du 29/10/2021, art. 7
AGE Du 30/12/2021, art. 7
AGE Du 12/04/2022, et décision de gérance du 30/06/2022, art. 6 et 7
Décision de gérance du 26/06/2023
AGE Du 19/12/2023, et décision de gérance du 11/03/2024, art. 6 et 7
AGE Du 20/11/2025, art. 6 et 7

Mise à jour des statuts au 20/11/2025

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20/11/2025

Article 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Article 7 - CAPITAL SOCIAL ET LIBERATION DES PARTS

COPIE CERTIFIEE CONFORME

Madame Charlotte PIAT, Gérantet



LES SOUSSIGNES :

- Fabrice DURAFFOURG, Expert-comptable inscrit à l'ordre des Experts-Comptables Région Rhône Alpes et Commissaire aux Comptes inscrit à la Compagnie des Commissaires aux Comptes de Grenoble,
né le 09 mars 1957 à BOURG EN BRESSE (Ain)
de nationalité Française
demeurant à VALENCE (Drôme) 4 rue Stendhal,
marié avec Christine BELLEMIN, née le 05 décembre 1959 à BOURBON LANCY (Saône et Loire),
sous le régime de la séparation de bien aux termes d'un acte reçu par Maître BEAUDOT, Notaire à BOURG EN BRESSE (Ain) le 9 septembre 1985 préalablement à leur union célébrée à la Mairie de CEYZERIAT (Ain), régime non modifié depuis,
- Jean Jacques GAUDILLAT, Expert-comptable inscrit à l'ordre des Experts Comptables Région Rhône Alpes et Commissaire aux Comptes inscrit à la Compagnie des commissaires aux Comptes de Grenoble,
né le 11 janvier 1956 à CHALON SUR SAONE (Saône et Loire)
de nationalité Française
demeurant à UPIE (Drôme) Quartier Bellevue,
marié avec Madame Isabelle BLANC, née le 06 août 1957 à CHAMBERY (Savoie), sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 1er octobre 1983 à GIVRY (Saône et Loire), régime non modifié depuis,
- Ludovic TAVENAS, Expert-comptable inscrit à l'ordre des Experts-Comptables Région Rhône Alpes et Commissaire aux Comptes inscrit à la Compagnie des Commissaires aux Comptes de Grenoble,
né le 17 novembre 1976 à ROMANS (Drôme)
de nationalité Française
demeurant à VALENCE (Drôme) Résidence Montplaisir, 82 D rue Montplaisir,
lié par un Pacte Civil de Solidarité avec Mademoiselle Anaïs MORENAS née le 16 septembre 1988 à VALENCE (Drôme), pacte conclu le 14 septembre 2009, sous le régime de la séparation de bien. Ce régime a été modifié par acte de séparation de biens dressé en date du 30 juin 2011 par Maître MONTAGNE, notaire à VALENCE (Drôme), préalablement à leur mariage devant être célébré prochainement.

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE CONSTITUEE PAR LE PRESENT ACTE.

1er - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le Code de commerce, la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990, l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : « HOLDING E2A »

La société sera inscrite au tableau de l'ordre et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de participations d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition par voie d'apport, d'achat, de souscription au capital, l'administration et la gestion de toutes parts ou actions de sociétés ayant pour activité l'exercice de la profession d'Expert comptable et de Commissaire aux comptes et/ou de leurs filiales inscrites à l'ordre des experts comptables et/ou à la compagnie des commissaires aux comptes, .
- toutes prestations administratives, techniques et comptables auprès de ces mêmes sociétés.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à VALENCE (Drôme) 34 Rue du Docteur Abel.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son

immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

1. Dispositions de l'article 1832-2 du Code civil

Aux présentes est intervenue Madame Isabelle GAUDILLAT, laquelle a déclaré avoir été parfaitement informée de la souscription, par son conjoint Monsieur Jean Jacques GAUDILLAT, des parts sociales ci-après visées, au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et ne pas revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites et en conséquence, accepté que son conjoint soit seul associé pour la totalité des parts.

2. Montant et modalités des apports

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire. Les soussignés apportent à la société, savoir :

- Monsieur Fabrice DURAFFOURG,
la somme de six mille trois cent trente trois euros.....6.333 €
- Monsieur Jean Jacques GAUDILLAT,
la somme de deux mille euros.....2.000 €
- Monsieur Ludovic TAVENAS,
la somme de mille six cent soixante sept euros.....1.667 €

Montant total des apports en numéraire :

dix mille euros.....10.000 €

Ladite somme correspond à la souscription de dix mille (10.000) parts de un (1) euro chacune, intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi, en date du 11 juillet 2011, par CREDIT AGRICOLE SUD RHÔNE ALPES, agence Centre d'affaires VALENCE pour le compte de la société en formation.

Il résulte d'une délibération de l'assemblée générale en date du 15 décembre 2011 qu'il a été fait à la société les apports purs et simples suivants :

- Par Monsieur Fabrice DURAFFOURG, 46.000 des 92.000 actions composant le capital de la société CRMD PARTICIPATIONS, société par actions simplifiée, au capital de 920 000 Euros, dont le siège social est à VALENCE (Drôme), 4 rue de la Cécile, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 440 619 070 RCS ROMANS,
- Par Monsieur Fabrice DURAFFOURG, 118 des 4.000 parts composant le capital de la SARL CRMD, société à responsabilité limitée, au capital de 500.000 Euros, dont le siège social est à VALENCE (Drôme), 4 rue de la Cécile, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 317 000 073 RCS ROMANS,
- Par Monsieur Ludovic TAVENAS, 399 des 4.000 parts composant le capital de la SARL CRMD susvisée,
- Par la société SE.BE.AUR société à responsabilité limitée au capital de 56.500 Euros, ayant

son siège social à UPIE (Drôme), Quartier Bellevue, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 451 274 062 RCS ROMANS, représentée par son gérant et associé unique, Monsieur Jean Jacques GAUDILLAT, 479 des 4.000 parts composant le capital de la SARL CRMD susvisée,

- Par Monsieur Doris PECOUT, Expert-comptable, Commissaire aux comptes, demeurant à BOURG SAINT ANDEOL (Ardèche), Résidence Le Ventoux A1, chemin de Seillou, 796 des 800 parts composant le capital de la SARL SO.PA.PRO, société à responsabilité limitée, au capital de 36.000 Euros, dont le siège social est à BOURG SAINT ANDEOL (Ardèche), 2 rue du Rhône, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 672 980 174 RCS AUBENAS.

Les conditions dans lesquelles ces apports sont intervenus ont été exposées dans un traité d'apport conclu entre Messieurs Fabrice DURAFFOURG, Ludovic TAVENAS, Doris PECOUT, la société SE.BE.AUR et la société HOLDING E2A, suivant acte sous seings privés en date à VALENCE du 23 novembre 2011, ainsi que le rapport du commissaire aux apports, au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 2011, déposé au greffe du Tribunal de commerce de ROMANS.

En suite de cet apport, réalisé immédiatement, Il a été procédé corrélativement à l'augmentation du capital de la société qui a été porté de 10.000 Euros à 1.407.500 Euros par voie de création de 1.397.500 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 1 Euro chacune numérotées de 10.001 à 1.407.500, entièrement libérées en suite de l'apport en nature susvisé, et attribuées à Messieurs Fabrice DURAFFOURG, Ludovic TAVENAS, Doris PECOUT et à la société SE.BE.AUR en rémunération de leurs apports et proportionnellement à ceux-ci.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 2 juin 2014, le capital social a été réduit de 1.407.500 euros pour être ramené à 872.650 euros, par voie de rachat et d'annulation de 534.850 parts sociales.

Aux termes des décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 octobre 2016 et des décisions de la gérance du 29 mars 2017, le capital social a été réduit de 187 092 euros, et ramené à 685 558 euros, par rachat et annulation de 187.092 parts sociales.

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 avril 2022 le capital social a été réduit d'une somme de 85.695 Euros, pour être ramené de 856 948 Euros à 771.253 Euros par rachat et annulation de 85.695 parts sociales.

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19/12/2023, le capital social a été réduit d'une somme de 155.854,00 Euros pour être ramené de 771.253,00 Euros à 615.399,00 Euros par rachat et annulation de 155.854 parts sociales.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date 20/11/2025, le capital social a été augmenté d'une somme 228.407,00 Euros par apport effectué par la SARL YS INVESTISSEMENTS de 2.994 parts sociales de la société ALT'EXPERTS, Société à responsabilité limitée au capital de 6 680 euros, dont le siège social est 15 Rue Paul-Henri Charles SPAAK - 26000 VALENCE immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 889 953 303 RCS ROMANS , évalués à QUATRE CENT SOIXANTE QUINZE MILLE QUATRE VINGT SEPT EUROS (475.087,00 €).

Article 7 - CAPITAL SOCIAL ET LIBERATION DES PARTS

Le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT QUARANTE TROIS MILLE HUIT CENT SIX EUROS (843.806,00 €) et divisé en 843.806 parts de un (1) euro, entièrement libérées, numérotées de 136 355 à 500 133 et de 519 634 à 685 558, de 771 254 à 856 948, et de 856 949 à 1 085 355 entièrement libérées.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à la société CP GESTION, soixante-dix mille parts, numérotées de 274.709 à 344.708 inclus	70.000 parts
--	---------------------

à la société DUHAP HOLDING, cent soixante-cinq mille neuf cent vingt-cinq parts, numérotées de 519.634 à 685.558 inclus	165.925 parts
--	----------------------

à la société FIDUCIAIRE DER BAGHDASSARIAN, trois cent trente-cinq mille sept cent soixante-deux parts numérotées de 136.355 à 274.708, de 388.421 à 500.133 et de 771.254 à 856.948	335.762 parts
--	----------------------

à la société AJ INVESTISSEMENT, trente-trois mille parts numérotées de 344.709 à 377.708 inclus	33.000 parts
--	---------------------

à M. David GRAND, dix mille sept cent douze parts numérotées de 377.709 à 388.420 inclus	10.712 parts
---	---------------------

à la société YS INVESTISSEMENTS, deux cent vingt-huit mille quatre cent sept parts numérotées de 856.949 à 1.085.355 inclus	228.407 parts
--	----------------------

Total égal au nombre de parts composant le capital social : Huit cent quarante-trois mille huit cent six parts,	843.806 parts.
--	-----------------------

Les associés déclarent que les parts ainsi créées sont souscrites en totalité par les associés, libérées dans les conditions exposées ci-dessus et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de membres des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 9 - CESSION OU TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1. Cession entre vifs de parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être cédées que si elles ont été intégralement libérées.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte sous seings privés ou notariés.

Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui ait été signifiée ou qu'elle l'ait acceptée dans un acte

authentique, conformément à l'article 1.690 du code civil, ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession de parts au siège social, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

Les parts ne sont cessibles qu'avec le consentement des associés donnés par décision extraordinaire prise dans les conditions de quorum et majorité fixées par l'article 17 des statuts, quel que soit le bénéficiaire de la cession.

Par ailleurs une cession ne pourra avoir lieu si elle a pour effet de porter atteinte aux dispositions de détention minimum par des experts comptables ou commissaires aux comptes imposées par l'ordre des experts comptables et la compagnie des commissaires aux comptes pour exercer la profession.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales doit en informer la société et chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre des parts dont la cession est envisagée.

Dans le mois qui suit cette notification, la gérance convoque les associés en assemblée générale à l'effet de délibérer sur l'agrément du cessionnaire proposé. Dans les deux mois suivant la notification à elle faite du projet de cession, la société signifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le résultat du vote.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession projetée est alors régularisée dans les quinze jours de la notification de l'agrément.

Les associés peuvent également donner leur agrément en donnant leur consentement unanime dans l'acte de cession qui sera signé entre le cédant et le cessionnaire.

Si la collectivité des associés refuse d'agréer le cessionnaire proposé par le cédant, les autres associés peuvent se porter acquéreurs dans un délai de six mois à compter de la dernière notification du projet de cession.

A défaut, la société peut dans le même délai :

- soit faire acquérir les parts dont la cession est projetée par un tiers désigné à l'unanimité des autres associés.
- soit racheter elle-même lesdites parts en vue de leur annulation et d'une réduction corrélative de son capital, le tout dans les conditions prévues au paragraphe 4 ci-après.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, alors même que la cession aurait lieu par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation.

2. Parts appartenant à des associés mariés sous un régime entraînant la mise en commun des parts sociales :

a - Mariage d'un associé

Si un associé se marie en adoptant un régime matrimonial entraînant la mise en commun des parts sociales lui appartenant ou pouvant lui échoir pendant le mariage, celles-ci entrent dans la communauté ou la société d'acquêts et le conjoint exerce sur lesdites parts les droits que la loi lui confère mais les coassociés de l'associé auront le droit de racheter les parts entrées dans l'actif de la communauté ou de la société d'acquêts.

Il en est de même si le régime matrimonial adopté, sans provoquer une mise en commun des biens mobiliers appartenant à l'associé, entraîne le transfert à son conjoint de l'administration de ceux-ci. A cet effet, l'associé qui se marie en adoptant un régime matrimonial impliquant la mise en commun de ses biens mobiliers ou entraînant le transfert à son conjoint de l'administration de ceux-ci, doit, dans le mois du mariage, notifier cette situation à la gérance et produire à celle-ci soit un extrait de son acte de mariage si aucun contrat de mariage n'a été établi, soit, dans le cas contraire, un extrait de ce contrat.

L'exercice des droits attachés aux parts sociales entrées dans la communauté ou dans la société d'acquêts est subordonné à la production de cette justification, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de toute personne la délivrance de toutes pièces faisant connaître le régime matrimonial de l'intéressé.

Dans les quinze jours de la production ou de la délivrance de l'une des pièces susvisées, la gérance adresse une lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux associés en vue de les aviser de l'entrée des parts sociales du conjoint dans l'actif de la communauté ou de la société d'acquêts et de leur indiquer les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité de ce dernier.

Chaque associé doit, dans les trois mois qui suivent l'envoi de cette lettre, faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il entend exercer sur lesdites parts sociales le droit de rachat institué ci-dessus et indiquer le nombre de parts qu'il offre de racheter.

Le droit de rachat ne peut être exercé qu'à la double condition que le rachat porte sur toutes les parts sociales entrées dans la communauté ou dans la société d'acquêts, et soit autorisé par une décision extraordinaire des associés prise dans les conditions de quorum et de majorité fixées par l'article 17 ci-après.

Les décisions ne sont pas motivées, la gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation aux

époux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si le droit de rachat est exercé, le rachat est effectué dans les conditions fixées sous le paragraphe 4 ci-après.

b - Liquidation d'une communauté ou d'une société d'acquêts à la suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou de changement de régime matrimonial

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou encore à la suite de changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être agréée dans les mêmes conditions que les cessions à des tiers non associés.

En cas de refus d'agrément, l'époux ou ex-époux qui avait la qualité d'associé garde cette qualité pour la totalité des parts qui dépendaient de la communauté.

3. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou droit de l'associé décédé, et, éventuellement, son conjoint survivant commun en biens, à condition que lesdits héritiers, droit et conjoint soient agréés par décision extraordinaire des associés prise dans les conditions de quorum et majorité fixées par l'article 17 des statuts.

A cet effet, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leurs qualités, dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les quinze jours qui suivent la production ou la délivrance de l'une de ces pièces, la gérance adresse aux associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant - les qualités des héritiers, ayants droit et conjointe et rappelant le nombre de parts dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé doit, dans les deux mois qui suivent l'envoi de cette lettre, faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il accepte la transmission des parts au profit desdits héritiers, ayants droit et conjoint, et, dans la négative, le nombre de parts qu'il offre de racheter. Les décisions ne sont pas motivées.

Les héritiers, ayants droit et conjoint survivant de l'associé décédé ne participent pas à ce vote. La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation aux héritiers, ayants droit et conjoint survivant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si l'agrément est accordé, les héritiers, ayants droit et conjoint sont considérés individuellement comme associés dès qu'ils ont notifié à la gérance un acte régulier de partage des parts.

Pendant la durée de l'indivision, les copropriétaires indivis sont représentés par l'un d'eux, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 11 des présents statuts et l'indivision n'est comptée que pour une tête pour le calcul de la majorité par tête requise pour la validité des décisions extraordinaires.

Si l'agrément est refusé, les associés jouissent d'un droit de rachat des parts sociales, dans les conditions fixées sous le paragraphe 4 ci-après, mais ce rachat doit porter sur la totalité des parts

dont l'associé décédé était propriétaire.

Si les offres de rachat portent sur un nombre de parts inférieur au nombre de parts dont le défunt était propriétaire, le droit de rachat ne peut s'exercer et les héritiers, ayants droit et conjoint sont réputés agréés.

4. Exercice du droit de préemption ou de rachat

Le droit de préemption ou de rachat institué par les dispositions des paragraphes 1 à 3 ci-dessus s'ouvre pour un délai de six mois à compter de la dernière notification soit du projet de cession, soit du mariage impliquant la mise en commun des biens mobiliers d'un associé, soit de la justification de la qualité d'héritier, ayant droit ou conjoint en cas de décès d'un associé.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts possédées par chacun d'eux et dans la limite de leur demande.

S'il y a lieu, les fractions de parts sont attribuées par voie de tirage au sort auquel il est procédé par la gérance, en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés, à autant d'associés acheteurs qu'il reste de parts à attribuer.

La société peut dans le même délai de six mois que ci-dessus :

- soit faire acquérir les parts dont la cession est projetée par un tiers désigné à l'unanimité des autres associés,
- soit racheter elle-même lesdites parts en vue de leur annulation et d'une réduction corrélative de son capital.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, l'agrément est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, de dissoudre la société par anticipation.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de la décision de dissolution. Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de transmission de parts dont il résulte l'ouverture du droit de préemption ou de rachat prévus aux présentes, alors même que la transmission procéderait d'une adjudication publique ou d'une décision de justice.

La cession interviendra, le cas échéant, aux prix et conditions déterminés d'un commun accord entre les parties et éventuellement par une charte d'associés.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément à l'article 1843-4 du code Civil.

Le prix de rachat sera payable dans les six mois de la date de l'ordonnance. Les frais d'actes seront à la charge des cessionnaires.

Article 10 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des experts comptables

interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit,

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts-comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder la partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci.

Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

Article 11 – INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Article 13 – GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les

associés experts-comptables et nommés, pour une durée de quatre (4) exercices, renouvelable, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Leur fonction prendra fin lors de l'assemblée statuant sur l'approbation annuelle des comptes du quatrième exercice suivant leur nomination.

Par dérogation, lorsqu'un nouveau gérant est nommé, son premier mandat prendra fin en même temps que celui des gérants nommés précédemment à son entrée en fonction.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut démissionner de ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

Article 15 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprime dans un acte,

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception- des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé. Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Article 16 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées ordinaires, les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 17 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. La décision n'est valablement adoptée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Article 18- DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 19 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Article 20 - AFFECTATION PES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième..

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 22 - JOUISSANCE PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Les premiers gérants de la société, nommés jusqu'à la prochaine assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011 sont :

- Monsieur Fabrice DURAFFOURG, demeurant à VALENCE (Drôme) 4 rue Stendhal,
- Monsieur Jean Jacques GAUDILLAT, demeurant à UPIE (Drôme) Quartier Bellevue,
- Monsieur Ludovic TAVENAS, demeurant à VALENCE (Drôme) Résidence Montplaisir, 82 D rue Montplaisir,

Les gérants ainsi nommés sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 23 - JOUISSANCE PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – ENGAGEMENT DE LA PERIODE DE FORMATION

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont, expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 24 - PUBLICITE POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. M DURAFFOURG est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.